

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2026 QCCTQ 0923
DATE DE LA DÉCISION : 20260603
DATES DE L'AUDIENCE : 20260416
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1132149
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Robert de la Chevrotiere
Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Robert de la Chevrotiere (R. de la Chevrotiere), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de R. de la Chevrotiere à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil de points prévu pour la zone de comportement « Comportement global du conducteur » selon la politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la Politique).

[3] La Commission doit-elle maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. de la Chevrotiere, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à R. de la Chevrotière des conditions.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement, au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

[11] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

[12] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction⁶.

[13] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de R. de la Chevrotiere dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant la constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

Preuve de la DGAJI

[14] La Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission (la DGAJI) dépose en preuve le Dossier CVL de R. de la Chevrotiere pour la période du 25 juin 2023 au 24 juin 2025. Les événements pondérés sont les suivants :

5. Règles de circulation :

- Une infraction pour feu rouge, le 2 mai 2025;
- Deux infractions concernant des excès de vitesse, survenus :
 - Le 23 mai 2025 (64 km / h dans une zone où la vitesse était limitée à 40 km / h) ;
 - Le 16 juin 2025 (84 km / h dans une zone où la vitesse était limitée à 50 km / h) ;

⁵ *Id.*, art. 31 al. 1.

⁶ *Id.*, art. 31 al. 2.

6. Utilisation d'un véhicule lourd :

- Une infraction pour signalisation non respectée, le 10 octobre 2024;

[15] Un accident, survenu le 8 mai 2025, dont la gravité est « Dommages matériels », est inscrit au dossier CVL, mais ne fait pas l'objet de pondération.

[16] La Mise à jour du Dossier CVL de R. de la Chevrotiere couvre la période du 8 avril 2026 au 7 avril 2026. Aucun nouvel événement n'y apparaît.

[17] Les Renseignements relatifs au dossier de conduite de R. de la Chevrotiere en date du 8 avril 2026, démontrent l'inscription de 4 points d'inaptitude, sur un maximum de 15, en lien avec quatre déclarations de culpabilité pour des infractions pour excès de vitesse survenues au cours des deux années précédentes.

[18] Le 10 juin 2025, R. de la Chevrotiere est informé par la SAAQ de la dégradation de son Dossier CVL. Le 25 juin 2025, il est informé de la transmission de son Dossier CVL à la Commission en date du 21 juillet 2025.

[19] La DGAJI dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds » daté du 30 juillet 2025 et rédigé par Bruno Villeneuve à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[20] Le Rapport fournit un état de la situation concernant R. de la Chevrotiere à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[21] Celui-ci mentionne que R. de la Chevrotiere, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission. Le dossier de conduite de R. de la Chevrotiere ne fait état d'aucune sanction. R. de la Chevrotiere n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission en son personnel.

[22] R. de la Chevrotiere est propriétaire de l'entreprise « 9287-8180 Québec inc. », qui est inscrite au RPEVL depuis le 14 janvier 2016. La cote de sécurité « Satisfaisant » lui a été attribuée et n'a jamais fait l'objet de changement. Le statut de cette entreprise

est « inscrit avec droits suspendus » depuis le 14 janvier 2017 avec le motif « Non-répondant à la mise à jour »

[23] La DGAJI produit en preuve, en lien avec les infractions reprochées, copies de relevés « Infraction hors SAAQ » émanant de la SAAQ.

Observations du conducteur

[24] R. de la Chevrotière travaille comme conducteur de véhicules lourds depuis environ 45 ans. Pendant sa carrière, il ne recevait pas de constats d'infractions.

[25] Depuis environ deux ans, il travaille comme salarié pour son employeur actuel, situé à Laval. Il conduit principalement des camions de type « *roll-off* » servant au transport de conteneurs ouverts pour rebuts, notamment sur des chantiers de construction et dans des secteurs résidentiels. Il conduit également des camions « *dompeurs* » pour transporter du sable, de la pierre ou du gravier, selon les besoins de son employeur.

[26] Il est rémunéré à l'heure, et travaille généralement de 6 h à 15 h 30 ou 16 h, à raison de trois jours par semaine. Son employeur lui transmet ses affectations par message texte, généralement la veille, en lui précisant le lieu où il doit se rendre ainsi que la nature du travail à effectuer.

[27] Ses déplacements s'effectuent essentiellement dans la région métropolitaine de Montréal, notamment à Laval, Mirabel et, à l'occasion, Longueuil. Il constate que les limites de vitesse y ont été réduites à plusieurs endroits.

Excès de vitesse 64/40 – 23 mai 2025

[28] R. de la Chevrotière conduisait dans un secteur de Mirabel dont la circulation était possiblement interdite aux véhicules lourds. Il cherchait son chemin vers une carrière, l'application de planification de route qu'il utilisait n'était pas adaptée aux restrictions imposées aux véhicules lourds.

[29] R. de la Chevrotière mentionne qu'il était en retard à ce moment-là, et qu'il voulait demeurer compétitif par rapport aux autres chauffeurs. Il reconnaît qu'il avait

probablement vu la signalisation, mais qu'il n'y avait pas porté attention, ajoutant qu'il regardait surtout devant lui et non son indicateur de vitesse.

[30] À l'occasion de cette intervention, le policier lui aurait laissé le choix entre une infraction liée à la circulation d'un camion sur un chemin interdit dans un sens et une infraction pour excès de vitesse. Il a déclaré avoir accepté l'infraction de vitesse afin d'éviter des conséquences au dossier PEVL de son employeur.

Excès de vitesse 84/50 – 16 juin 2025

[31] R. de la Chevrotière circulait à Mirabel. Il s'est trompé de chemin, et voulait rattraper le temps perdu. Il connaissait mal ce secteur, et s'y sentait désorienté.

Feu rouge – 2 mai 2025

[32] R. de la Chevrotière ne se souvient clairement pas des circonstances de l'infraction, qu'il a contesté. Il croit avoir été engagé sur une voie alors que la lumière jaune est devenue rouge.

Signalisation non respectée – 10 octobre 2024

[33] R. de la Chevrotière ne se souvient pas des circonstances de l'infraction, mais croit qu'il s'agit d'une signalisation interdisant la circulation aux véhicules lourds. R. de la Chevrotière utilise un logiciel gratuit de navigation par GPS sur son téléphone personnel. Ce logiciel ne tient pas compte des restrictions visant les véhicules lourds.

Accident survenu le 8 mai 2025

[34] R. de la Chevrotière explique qu'il remorquait un conteneur sur un terrain privé lorsqu'il a accroché un fil électrique en reculant avec son camion. Il affirme ne pas avoir vu ce fil avant l'impact. Il est demeuré dans son camion en attendant l'intervention d'Hydro-Québec. On lui a offert d'aller à l'hôpital, ce qu'il a refusé. Il a ramené le camion chez son employeur avant de prendre congé pour le reste de la journée.

Mesures prises pour assurer la sécurité routière et autres explications

[35] R. de la Chevrotière a récemment suivi une formation, organisée par son employeur, d'une durée d'un heure et demie auprès d'une école de conduite. Cette formation portait notamment sur des questions liées aux véhicules lourds, dont la pression d'air, le fonctionnement des freins, les essuie-glaces, les pneus, l'inspection du véhicule et la ronde de sécurité.

[36] R. de la Chevrotière effectue quotidiennement une ronde de sécurité du camion. Il vérifie notamment les pneus, les lumières, la pression d'air, les freins, ainsi que l'état général du véhicule. Lorsqu'il constate une défectuosité, il en informe son employeur, qui l'envoie alors au garage pour effectuer les réparations.

[37] R. de la Chevrotière remplit une fiche journalière sur papier afin de consigner les informations relatives à ses heures de travail. Il conduit en milieu urbain, et croit qu'un maximum de 10 heures de conduite est permis par jour.

[38] R. de la Chevrotière n'est pas au courant de l'existence de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds de la SAAQ.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à R. de la Chevrotière, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[39] La preuve démontre des déficiences dans le comportement routier de R. de la Chevrotière, particulièrement quant au respect des règles de circulation.

[40] Le fait de vouloir accélérer afin d'éviter d'être en retard, et ce, afin de rester compétitif, démontre un comportement routier ne priorisant pas la sécurité routière. La Commission constate que les infractions pour excès de vitesse sont survenues sur des routes où la vitesse maximale était basse, à 40 et à 50 km/h. Il appartient à R. de la Chevrotière de s'adapter à l'évolution de l'environnement routier, et non le contraire.

[41] Ces excès de vitesse, tout comme les infractions pour signalisation non respectées, ont été causées parce que R. de la Chevrotière ne planifie pas adéquatement

les trajets qu'il emprunte. À ce sujet, il semble être laissé à lui-même par son employeur, ce qui est loin de rassurer la Commission.

[42] Vu la longue expérience de R. de la Chevrotière, et qu'il s'agit de sa première évaluation de son comportement, la Commission croit qu'il est possible de lui imposer des conditions.

[43] Premièrement, la Commission est d'avis qu'elle doit imposer à R. de la Chevrotière une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un formateur reconnu ou d'une école de formation reconnue en transport routier.

[44] Cette formation lui offrira des outils afin de mieux connaître, comprendre et appliquer les techniques de conduite préventive. Il pourra obtenir un rafraichissement de ses connaissances quant au temps de perception et de réaction du conducteur en conduite, ainsi que pour l'évaluation des distances de freinage.

[45] Deuxièmement, R. de la Chevrotière devra s'abonner à un logiciel de planification des routes par GPS spécifique à la conduite de véhicules lourds, et fournir à la Commission une preuve du maintien de cet abonnement, à chaque six mois, pour une période de deux ans.

[46] Cela lui permettra de planifier ses routes d'une façon qui est adaptée à sa réalité professionnelle, et ce, afin de respecter la sécurité routière.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Robert de la Chevrotière de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation en conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures divisées entre les **volets théorique (deux heures) et pratique (deux heures)** au volant d'un véhicule lourd;

ORDONNE à Robert de la Chevrotiere de transmettre, d'ici le **3 septembre 2026**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi ainsi que la facture des formations ordonnées par la présente décision.

ORDONNE à Robert de la Chevrotiere de s'abonner à un logiciel de planification des routes par GPS spécifique à la conduite de véhicules lourds;

ORDONNE à Robert de la Chevrotiere de transmettre, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, aux dates indiquées, une preuve de la validité de cet abonnement :

1^{er} décembre 2026;

1^{er} juin 2027;

1^{er} décembre 2027;

1^{er} juin 2028.

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Pierre Léonard, avocat pour la Direction générale des affaires juridiques et de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁷

⁷ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278